

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-069564-160

DATE : 10 AOÛT 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALINE U.K. QUACH, J.C.S.

A... S...

-et-

AN... Y...

Demandeurs

c.

R... K...

Défendeur

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Les familles Y... et K... sont originaires du Liban et se connaissent depuis plus de vingt ans. Les demandeurs sont les beaux-parents du défendeur, leur fille T...¹ étant l'épouse de ce dernier. Malheureusement, plusieurs drames sont survenus et leurs

¹ Le Tribunal utilise les prénoms afin d'alléger la narration. Ceci ne doit pas être perçu comme un manque de respect.

relations harmonieuses se détériorent au fil des ans pour finir par se briser définitivement au décès de T..., le 6 avril 2015.

[2] Les demandeurs demandent au Tribunal d'intervenir et de leur accorder des droits d'accès auprès de leurs petits-enfants X (16 ans), Y (14 ans), Z (10 ans) et A (8 ans) puisqu'ils représentent le lien ultime qui les unit à leur fille.

[3] Le défendeur soutient que plusieurs événements et incidents font en sorte qu'il n'a plus confiance en eux et, pour protéger ses enfants, il doit conserver le droit de leur accorder des accès à sa discrétion et en sa présence.

[4] Le Tribunal doit, dans ce contexte, déterminer s'il existe des motifs graves pour faire obstacle au maintien des relations personnelles entre les demandeurs et leurs petits-enfants.

LES FAITS

I. Historique

[5] Le défendeur est né au Liban. Lorsque la guerre y éclate en 1975, ses parents l'envoient vivre en France jusqu'à l'âge de 18 ans. Par la suite, il poursuit ses études universitaires à Ville A. Ses parents achètent une maison située [sur la rue A], où il demeure avec un cousin et un colocataire. En 1990, son frère M... déménage au Canada puis sa mère fait de même en 1992. Son père demeure au Liban.

[6] T... est également née au Liban et est l'aînée de la famille Y..., étant suivie par ses frères Ro... et Ra... Elle entretient une très proche relation avec eux, tout particulièrement avec Ro..., avec qui elle a partagé sa chambre et vécu durant plus d'un an à Ville A, lors de leurs études à l'Université A.

[7] En 1993 ou 1994, le défendeur rencontre T... par l'intermédiaire d'amis communs, à Ville A. À leur retour au Liban, ils se fréquentent durant quelques années avant de s'épouser le 25 juillet 1998.

[8] À l'époque, le défendeur est directeur financier de l'entreprise familiale et T... enseigne dans une école primaire. Quelques années plus tard, elle fera une maîtrise en éducation, poursuivra des études de prédoctorat et enseignera à l'université.

[9] X naît au Liban en 2001 et Y suivra en 2004. Les relations entre les parties sont très bonnes et étroites, elles se voient plusieurs fois par semaine.

[10] Compte tenu du travail du défendeur, la famille déménage à Paris au cours de l'année 2005. Ra..., un des frères de T..., demeure avec eux. La demanderesse leur rend visite à quelques reprises.

[11] En 2006, T... se trouve au Liban car elle désire y accoucher de son troisième enfant. Un premier drame frappe la famille: l'enfant est mort-né. Cela l'affecte beaucoup et contribue à la détérioration des relations du couple. Trois jours plus tard, la guerre éclate de nouveau au Liban. Ils sont évacués vers la France.

[12] À l'époque, Ro... demeure à Dubaï. T... va le rejoindre durant un mois. À son retour, les époux consultent un thérapeute. La relation semble s'améliorer.

[13] En 2007, le défendeur trouve un emploi intéressant à Dubaï. La famille s'y installe et, quelque temps après, les deux derniers enfants du couple y naissent, soit : Z en 2007 et A en 2010.

[14] Malgré les déménagements de T..., la demanderesse maintient une relation très proche avec elle. Ainsi, elle vient aider sa fille après tous les accouchements et rend visite à la famille à quelques reprises alors que celle-ci est à Dubaï.

II. La maladie de T...

[15] Tous les étés, le défendeur, T... et les enfants passent leurs vacances à Ville A, dans la maison appartenant aux parents du défendeur.

[16] Au mois de juillet 2011, T... éprouve des problèmes de vision et à Dubaï, on émet un diagnostic de symptômes oculaires. Puis, alors qu'elle se trouve à Ville A, T... est hospitalisée. Un diagnostic de sclérose en plaques est posé. Des tests supplémentaires sont requis, le défendeur l'emmène à la Clinique Mayo aux États-Unis afin d'obtenir une deuxième opinion professionnelle.

[17] Le 15 août 2011, un deuxième drame frappe la famille. On annonce à T... qu'elle a une tumeur cancéreuse du tronc cérébral. Ce diagnostic est fatal.

[18] Le défendeur décide d'installer la famille à Ville A afin que son épouse puisse y bénéficier des meilleurs soins médicaux possible. Ils habitent chez la mère du défendeur jusqu'au mois d'octobre 2011.

[19] Le défendeur loue alors une maison située rue B en attendant d'en trouver une plus grande pour recevoir les demandeurs et y installer un ascenseur pour T.... Il projette d'acquérir une propriété dans le but de faire un investissement, lequel génèrera des revenus futurs pour les enfants.

[20] C'est dans cette optique que le défendeur crée une fiducie, laquelle fait l'acquisition d'une propriété située avenue A. Des travaux et rénovations doivent y être faits de sorte que ce n'est qu'au mois de novembre 2012 que toute la famille y emménage.

[21] Au mois de janvier 2012, la tumeur de T... est de grade 3. Elle doit subir des traitements de radiothérapie durant six mois. Sa condition physique s'améliore vers le mois de novembre 2012, elle est alors en rémission. Elle parvient à se déplacer en fauteuil roulant puis à marcher avec une canne vers le mois d'avril 2013. Elle peut même s'occuper des enfants.

[22] Au cours de l'été 2013, le défendeur parvient à convaincre un médecin de l'Université de Duke de faire un essai clinique sur T.... Malheureusement, cela ne portera pas fruits.

[23] Au mois de mars 2014, T... fait une rechute. Graduellement, son état de santé se détériore. Elle est alitée, paralysée de toute la partie droite de son corps et ne sort plus du lit.

[24] Dès le début de la maladie de T..., la demanderesse vient s'installer chez celle-ci afin de l'aider, s'en occuper et prendre soin des enfants avec le défendeur lorsqu'elle n'est pas au Liban. Sa présence est relativement importante dans la maisonnée des K.... Quant au demandeur, il ne vient pas souvent en raison de son état de santé.

III. La détérioration des relations

[25] En 2013, le défendeur gère encore l'entreprise familiale au Liban et fait des allers-retours entre Ville A et Beyrouth. Au mois de janvier 2013, il fait installer un système de voix sur IP au système téléphonique de la compagnie de sorte que toutes les conversations sont enregistrées. Le défendeur et T... communiquent entre eux par ce système.

[26] Au mois de juillet 2013, le directeur des informations de l'entreprise quitte son poste et remet au défendeur les codes d'accès du système téléphonique. Celui-ci se met à écouter des conversations téléphoniques entre son épouse et sa belle-mère², sur quatre semaines.

[27] Il apprend entre autres que sa femme a frappé Z et A, avec « l'approbation » de sa belle-mère. Il les entend dénigrer ses parents, ses frères, ses sœurs et belles-sœurs. Le défendeur est d'abord choqué et atterré puis hors de lui.

[28] Il appelle T... afin de la confronter. Il écoute d'autres enregistrements et apprend que ses beaux-frères et son beau-père sont tous au courant de la situation. Lors de conversations avec T... et Ro..., il traite la demanderesse de pute et leur indique qu'il refuse qu'elle remette les pieds chez eux.

² Pièces D-4a à D-4f.

[29] Conséquemment, à partir de ce moment, la demanderesse n'est plus la bienvenue dans la résidence mais le défendeur tolère quand même qu'elle vienne visiter T... quotidiennement, entre 8 h et 16 h 30, lorsqu'il quitte pour le travail et les enfants pour l'école.

[30] Au mois d'octobre 2013, T... intente des procédures de divorce³. Tous les membres de la famille Y..., excepté Ro..., la persuadent de ne pas continuer. Elle finit par abandonner les procédures.

[31] Au mois de février 2014, alors que le pronostic n'est pas bon, le défendeur permet à la demanderesse de coucher dans la maison mais elle ne peut quitter la chambre de sa fille. Les frères de T... ne sont pas les bienvenus.

[32] Au mois de juin 2014, la relation des époux se dégrade, ils se disputent souvent. T... demande à ses frères d'être présents afin qu'elle annonce au défendeur qu'elle quittera la résidence familiale. Lorsque ce dernier rentre à la maison, il les somme de sortir, criant et menaçant d'appeler la police. Une légère altercation s'ensuit, il appelle la police. Quand celle-ci arrive, T... confirme aux policiers qu'elle désire quitter la maison, avec ses frères. Ce sera la dernière fois que le défendeur verra son épouse.

[33] T... passe quelques semaines dans une résidence privée puis elle emménage dans un logement avec deux chambres à coucher. Elle intente des procédures de divorce au cours du mois de juillet 2014⁴.

[34] Lorsque T... demande à voir les enfants, le défendeur ne s'y oppose en aucun cas. Ceux-ci ne sont jamais allés visiter leur mère à la résidence privée mais, une fois qu'elle est installée dans son logement, ils lui rendent visite un vendredi sur deux. Ils y passent rarement la nuit parce que T... n'est pas souvent en forme.

[35] Peu de temps avant de trépasser, T... est hospitalisée. Le jour de son décès, une des belles-sœurs contacte le défendeur afin de lui annoncer de l'imminente fin. Ce dernier se rend à l'hôpital avec X et Y, Z ayant refusé de les accompagner et A étant trop jeune pour comprendre.

[36] Là, le défendeur demande à rencontrer T... une dernière fois. On lui répond qu'elle a formellement exprimé le désir de ne pas le voir avant de mourir.

[37] Les funérailles et l'enterrement de T... se déroulent à Beyrouth non sans heurts et frustrations de part et d'autre.

IV. Depuis le décès de T...

³ Pièce P-1.

⁴ Pièce P-2.

[38] Le troisième drame survient lorsque les dernières volontés de T... n'ont pu être respectées. Elle souhaitait que X, Y, Z et A maintiennent d'étroites relations avec sa famille et que ses frères, qu'elle a désignés comme liquidateurs, règlent sa succession et veillent sur ses enfants.

[39] Après les funérailles, le défendeur a clairement fait savoir aux demandeurs que les accès auprès des enfants leur seront accordés suivant son bon vouloir et en sa présence.

[40] Au mois de juillet 2016, le demandeur, par l'intermédiaire de son frère An..., demande à rencontrer le défendeur dans un café dans le but de trouver une solution à leur impasse. Malheureusement, la rencontre tourne mal, le ton monte de part et d'autre et le défendeur lance les plus graves insultes qui existent dans la culture libanaise à son ex beau-père.

[41] Il n'est pas contesté que les demandeurs ont pu voir leurs petits-enfants à Ville A et au Liban à quelques reprises depuis les funérailles de T... mais cela se fait toujours selon des conditions imposées par le défendeur.

[42] De plus, le défendeur interdit tout contact entre les enfants et les frères de T.... Néanmoins, il a tenté des rapprochements auprès de ses belles-sœurs, les épouses de Ro... et Ra..., afin que leurs enfants puissent se voir. Mais ces rencontres ne durent pas non plus à cause des modalités exigées par le défendeur et le malaise ressenti par les belles-sœurs.

[43] Quelques jours après le décès de T..., le défendeur demande aux frères de celle-ci une copie de son testament qui a été signé le 22 août 2014 devant un notaire. Elle laisse tous ses biens, en parts égales, à quatre fiducies établies en faveur de chacun de ses enfants.

[44] Les liquidateurs de la succession de T... sont ses frères Ro... et Ra.... Lors de l'inventaire des biens de la succession, le défendeur refuse de collaborer avec eux. Il les menace de faire annuler le testament de T....

[45] Le 30 mars 2016⁵, le défendeur intente des procédures devant la Cour supérieure où il demande l'annulation du testament du 22 août 2014. Le 19 juillet 2016, les frères de T... intentent un recours afin d'obtenir un jugement déclarant que la résidence sise avenue A fasse partie du patrimoine familial malgré le fait qu'elle soit la propriété d'une fiducie.

⁵ Dossier no. 500-17-[...].

[46] Le 15 novembre 2016, l'honorable Serge Gaudet, j.c.s. donne raison aux liquidateurs de la succession de T...⁶. Le défendeur porte le jugement en appel⁷ et le 1^{er} mars 2018, la Cour d'appel casse le jugement de première instance⁸.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

a) La position des demandeurs

[47] Les demandeurs soutiennent qu'il est dans l'intérêt des enfants, qui ont perdu leur mère, de maintenir des liens avec la famille maternelle.

[48] Ils affirment que depuis leur naissance, ils ont toujours eu une relation très proche, affectueuse et privilégiée avec eux. En outre, ils prétendent que l'accès restreint et contrôlé par le défendeur ne favorise pas le développement d'une relation saine et appropriée. En outre, ils reprochent la présence de caméras dans la résidence du défendeur.

[49] Ils plaident qu'il appartient au défendeur de repousser la présomption prévue à l'article 611 C.c.Q., laquelle prévoit que seuls des motifs graves peuvent faire obstacle aux relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents.

[50] Ils demandent les contacts suivants lorsqu'ils seront à Ville A :

- i) Deux fois par semaine, soit un souper après l'école durant la semaine et une demi-journée ou une journée chaque fin de semaine;
- ii) Un coucher aux deux semaines;
- iii) Un voyage par année, à être déterminé par les parties;
- iv) Des accès téléphoniques à raison de deux fois par semaine, à des périodes à être déterminées entre les parties; et
- v) Que les téléphones cellulaires des enfants soient débloqués.

b) La position du défendeur

[51] Le défendeur reconnaît que les demandeurs ont été, par le passé, proches des enfants. Cependant, en raison de leur comportement, ils les placent dans un conflit de loyauté.

⁶ Pièce P-27, pp. 19 à 30.

⁷ Pièce P-27.

⁸ Pièce D-16.

[52] Il leur reproche particulièrement d'aborder avec les enfants des sujets malaisants, de le dénigrer et de les questionner à son sujet. Il blâme la demanderesse d'être la source de son conflit avec T... et de l'avoir encouragée à divorcer.

[53] Depuis l'écoute de conversations téléphoniques entre T... et la demanderesse, il ne leur fait aucunement confiance. Il est aussi d'avis que l'ingérence des frères de T... est nuisible pour ses enfants.

[54] Bref, selon lui, il existe des motifs graves pour s'opposer à la demande des grands-parents, soit la relation hautement conflictuelle avec les demandeurs et le risque que les enfants en soient contaminés. Ainsi, il juge nécessaire de gérer les contacts entre ceux-ci et les demandeurs afin de les préserver dans un environnement sain.

LE DROIT

[55] Le Tribunal doit analyser la demande des grands-parents en appliquant les articles 33 et 611 C.c.Q.

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[56] Ce dernier article crée une présomption à l'effet qu'il est dans l'intérêt d'un enfant d'avoir des relations personnelles avec ses grands-parents, son intérêt étant décrit à l'article 33 C.c.Q.

[57] Il est évident que lorsque des grands-parents doivent s'adresser au Tribunal afin de faire valoir leur droit, il existe un conflit important avec les parents. Sur ce sujet, le professeur Gaubou écrit⁹ :

« On peut, en effet, présumer que dans la presque totalité des dossiers où les grands-parents sont obligés de s'adresser aux tribunaux, c'est qu'il y a un très important conflit et une dégradation considérable des relations. Dans ces cas, le critère doit être la démonstration de l'effet néfaste réel de ce conflit sur l'enfant. La seule crainte de l'impact négatif de la détérioration des relations ne suffit pas pour faire obstacle à la demande des grands-parents. Par contre, les tribunaux considèrent comme un motif grave le fait que l'enfant soit, malgré lui,

⁹ Tétrault, Michel, Droit de la famille, 3^e éd., 2005, Éditions Yvon Blais.

impliqué directement dans le conflit, par exemple en se voyant obligé de prendre position pour l'une ou l'autre des parties. »

[Le Tribunal souligne]

[58] Aussi, l'existence d'un conflit entre les parents et les grands-parents ne signifie pas d'emblée que les enfants doivent être privés d'entretenir une relation avec leurs grands-parents. Comme le mentionne la Cour d'appel¹⁰ :

[13] Accepter que le conflit, en lui-même, soit, inévitablement, un empêchement signifierait que la seule volonté des parents prime, neutralisant ainsi l'art. 611 C.c.Q. Un tel conflit n'est donc pas forcément un motif grave de faire obstacle à la relation entre grands-parents et petits-enfants.

L'ANALYSE

[59] En l'espèce, le Tribunal conclut que le défendeur n'a pas établi de motifs graves pouvant faire obstacle aux relations personnelles des demandeurs et des enfants X, Y, Z et A. La preuve offerte démontre qu'il est encore en colère et qu'il a du ressentiment envers les demandeurs et les frères de T....

[60] Il est vrai qu'il existe un conflit profond entre les parties. Ce conflit date du moment où le défendeur a fait l'écoute de conversations téléphoniques privées entre son épouse et sa belle-mère.

[61] Il n'est pas nié que par le passé, le défendeur a entretenu d'étroites relations avec sa belle-famille. À Beyrouth, les demandeurs demeuraient à proximité du défendeur et de T..., ils se voyaient un jour sur deux. Ro... a été garçon d'honneur au mariage de sa sœur et est le parrain de Z. Quant à Ra..., il a demeuré avec T... et le défendeur lorsqu'ils vivaient à Paris.

[62] Aujourd'hui, le défendeur reproche à la demanderesse de l'avoir dénigré devant T... et d'être la source de sa rupture avec son épouse. Il lui en veut d'avoir écouté sa fille, de l'avoir encouragée à discipliner Z et A et de lui avoir caché ce fait. Il en veut au demandeur et aux frères de T... d'être au courant de « la situation ». Lorsque sa colère a explosé, il a insulté les demandeurs. D'ailleurs, il admet avoir traité la demanderesse de pute et le demandeur de « *sale homme* »¹¹.

[63] Le défendeur affirme que les demandeurs le haïssent et n'ont aucun respect pour lui, ce qui est nié par ces derniers. La preuve révèle plutôt que c'est lui qui, à plusieurs reprises, leur a manqué de respect et qu'il ne s'en est pas caché. Le demandeur a même tenté un rapprochement avec lui, en l'invitant à discuter dans un café, en compagnie de son frère An....

¹⁰ *Droit de la famille-172486*, 2017 QCCA 1637.

¹¹ Insulte des plus graves chez les Libanais.

[64] Le Tribunal a pu constater, durant l'audience qui a duré quatre jours, que le défendeur est extrêmement blessé. Sa colère l'aveugle encore, il est incapable de tourner la page. Pour lui, les demandeurs, particulièrement la demanderesse, sont la source de sa rupture avec T....

[65] Le Tribunal retient de la preuve que le défendeur parle des procédures judiciaires aux enfants. Il se contredit quand il affirme ne pas leur parler du litige mais qu'ils sont « *au courant de la Cour* » et qu'il leur a dit « *qu'il en a gagné ou perdu certaines* » selon ses propres paroles.

[66] D'ailleurs, au mois de décembre 2017, lors d'une visite au Liban, X demande à la demanderesse pourquoi ses oncles veulent prendre les bijoux de sa mère et Y se questionne pourquoi ses oncles ne se désistent pas et que son père « *gagne toujours contre eux* »¹². Cela confirme que les enfants sont informés du litige opposant le défendeur et les frères de T....

[67] Il ressort également du témoignage du défendeur qu'il a instruit les enfants qu'ils lui manqueraient de respect s'ils voyaient ou contactaient les demandeurs sans son accord. Il appert que les numéros de téléphones cellulaires des demandeurs sont bloqués sur ceux des enfants faisant en sorte qu'ils ne peuvent communiquer librement avec ceux-ci.

[68] Les demandeurs et les frères de T... nient avoir dénigré le défendeur en présence des enfants. L'échange de messages texte entre la demanderesse et le défendeur corrobore ce fait¹³. Ils ont, tout au plus, tenté de convaincre les enfants d'inciter leur père à les laisser voir leurs grands-parents et leurs oncles.

[69] Le défendeur répète, tout au long de l'audience, qu'il a le droit de décider des accès des grands-parents pour protéger l'intégrité de sa famille et que s'il perd ce droit discrétionnaire, il ne pourra protéger ses enfants. Il déclare qu'il a déjà perdu sa femme, qu'il ne veut pas perdre ses enfants.

[70] Tout comme le juge Jean-Pierre Senécal, j.c.s.¹⁴, le Tribunal est d'avis que dans le cas qui nous occupe, ce sont les enfants qui ont des droits en vertu du Code civil du Québec et c'est en tenant compte de leurs droits et de leurs besoins que le Tribunal « *doit être guidé dans sa recherche de ce qu'il faut faire.* »

[71] La preuve démontre que les demandeurs ont toujours eu, depuis la naissance des enfants, une relation significative et privilégiée avec eux, cela n'est pas contesté par le défendeur. Cela est confirmé par les témoignages de Ro..., Ra..., Ma... T... et

¹² Pièce P-41.

¹³ Pièce P-9.

¹⁴ *L. (C.) c. S. (J.)* REJB 1997-01600.

Rh... M..., qui les décrit comme des grands-parents gâteau, des gens chaleureux, affectueux et très présents pour leurs petits-enfants.

[72] Le défendeur admet également que durant la maladie de T..., la demanderesse a été très présente auprès d'elle, affirmant qu'elle a eu « *une présence relativement importante* » selon ses propres paroles. Quoiqu'il ait tenté de diminuer son implication auprès des enfants depuis leur naissance jusqu'à cette période, le Tribunal retient plutôt le témoignage des témoins cités plus haut.

[73] Ma... T... est l'épouse de Ro... et l'une des plus proches amies de T.... Elle affirme que la demanderesse a été très impliquée dans les soins des enfants et qu'elle est très significative pour eux. Elle atteste qu'elle leur donnait le bain, à manger, faisait les devoirs avec eux et que T... ne craignait pas de lui confier des responsabilités. Par exemple, d'amener A chez le médecin (O.R.L.) alors qu'il n'était âgé que d'un an et demi. Elle va jusqu'à la qualifier de troisième parent.

[74] Rh... M... est préposée aux bénéficiaires et a été employée chez le défendeur durant un an. Elle a suivi T... lorsque celle-ci a quitté la résidence familiale et s'en est occupée jusqu'à son décès. Elle témoigne que la demanderesse a été une bonne mère et qu'elle prenait soin des enfants lorsqu'elle leur rendait visite à la résidence familiale avenue A ou lorsque ceux-ci venaient voir T... dans son logement.

[75] Le défendeur reconnaît que les enfants veulent voir leurs grands-parents et qu'ils s'ennuient de leur cousins et cousines. Pour preuve, au mois de décembre 2015, X s'est rendue seule à la garderie de son cousin B, fils de Ro..., afin de le voir car il lui manquait. Le défendeur avoue que X lui en a fait part après les faits.

[76] Certes, le défendeur peut avoir des motifs de croire que les oncles maternels le détestent, ils ont exprimé clairement ce qu'ils pensent de lui¹⁵. Toutefois, après avoir entendu Ro... et Ra..., le Tribunal constate que ces derniers n'ont plus de respect pour le défendeur mais juge qu'ils n'ont pas tenté de monter les enfants contre leur père et de les placer au milieu du conflit.

[77] La preuve révèle que tout particulièrement X et Y ont connu la période harmonieuse où leurs grands-parents venaient souvent leur rendre visite à la maison, s'occupaient d'eux et des réunions familiales heureuses. Ils ont donc le droit au maintien des relations avec les demandeurs. Ils seront, vraisemblablement, les confidents de Z et A qui étaient trop jeunes à l'époque. Ainsi, le Tribunal émettra des ordonnances particulières afin qu'ils puissent communiquer librement avec les demandeurs.

[78] La preuve démontre que T... et ses frères, ainsi que leurs épouses, étaient unis. Il y a donc lieu de permettre à ces derniers de maintenir leurs liens avec X, Y, Z et A

¹⁵ Pièces D-9, D-12 et P-45.

afin qu'ils leur transmettent toute leur affection et les souvenirs de leur mère. Le Tribunal n'émettra aucune ordonnance visant à interdire les contacts entre eux.

[79] Malgré le fait que les demandeurs détiennent la citoyenneté canadienne, ils demeurent une partie de l'année au Liban. Ils témoignent qu'ils loueront une maison à Ville A afin de recevoir leurs petits-enfants et exercer les accès qui leur seront accordés.

[80] Le défendeur demande que les contacts soient supervisés. Le Tribunal est d'avis que cela n'est pas nécessaire ou approprié dans les circonstances. La preuve démontre que des caméras sont installées dans la maison. Quoique le défendeur soutienne que c'est par mesure de sécurité, il est malaisant d'avoir des contacts avec les enfants lorsqu'on se sent ainsi surveillé.

[81] Cependant, afin de rassurer le défendeur, des ordonnances de ne pas critiquer ou dénigrer les uns les autres en présence des enfants seront émises, de même que de ne pas discuter du litige et des procédures judiciaires en leur présence.

[82] D'après le juge Senécal ¹⁶ :

26. Il faut donc conclure que si les relations personnelles enfants/grands-parents constituent une grande richesse et ne peuvent sans motifs graves être empêchées, elles ne doivent pas non plus être confondues avec les droits d'accès que l'on retrouve chez les parents séparés ni, d'une façon générale, en avoir la même fréquence et la même étendue.

[83] En l'espèce, le Tribunal est d'opinion qu'il y a lieu d'accorder aux demandeurs des accès un peu plus élargis parce qu'ils sont le lien ultime que les enfants ont avec leur mère et que ces derniers pourront également profiter de ces contacts afin de voir leurs oncles, tantes, cousins et cousines.

LES CONCLUSIONS

[84] Le Tribunal est persuadé que les parties aiment profondément les enfants. Il ne doute pas non plus que le défendeur est un bon père.

[85] À plusieurs reprises durant l'audience, le Tribunal a émis le souhait que les parties tournent la page sur les événements passés qui les ont meurtries. Certes, il est triste que les enfants ne puissent plus profiter de la présence et de l'affection de leur mère. Néanmoins, la famille maternelle est là, toujours unie et prête à les accueillir et leur transmettre la mémoire de T....

¹⁶ *Droit de la famille-2216*, EYB 1995-72408.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[86] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[87] **PERMET** aux demandeurs d'entretenir des relations personnelles auprès des enfants X, Y, Z et A comme suit, lorsqu'ils seront à Ville A :

- a) À compter du 1^{er} septembre 2018, le 1^{er} samedi de chaque mois, de 11 h à dimanche 11 h;
- b) À compter du 16 septembre 2018, le 3^e dimanche de chaque mois, de 11 h à 19 h;
- c) À tout autre moment selon entente à l'amiable entre les parties;

[88] Lorsque les demandeurs seront à l'extérieur de Ville A, **PERMET** à ces derniers d'avoir des contacts avec les enfants par Skype ou Facetime les 1^{er} et 3^e dimanche du mois à une heure à être déterminée en fonction des activités des enfants, que le défendeur communiquera aux demandeurs au moins 72 heures à l'avance, pour une durée d'au plus une heure à chaque fois;

[89] Quant aux enfants X et Y, **PERMET** aux demandeurs de communiquer avec eux librement et selon le désir de ces derniers;

[90] En conséquence, **ORDONNE** au défendeur de débloquer les téléphones cellulaires de X et Y et de leur permettre de communiquer avec les demandeurs en tout temps, librement et selon leurs désirs;

[91] **ORDONNE** aux parties de ne pas se critiquer ou se dénigrer en présence des enfants;

[92] **ORDONNE** aux parties de ne pas discuter des procédures judiciaires passées, en cours ou futures avec les enfants;

[93] **ORDONNE** aux demandeurs de ne pas permettre à des tiers ayant des contacts avec les enfants de dénigrer ou critiquer le défendeur;

[94] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

ALINE U.K. QUACH, J.C.S.

Me Marie-Élaine Tremblay
SCHIRM & TREMBLAY AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Miriam Grassby
GRASSBY & ASSOCIÉS
Avocats du défendeur

Dates d'audience : 19, 20, 21 et 22 mars 2018